

Jean-Pierre Poussou
& Isabelle Robin-Romero (dir.)

Histoire des familles de la démographie et des comportements

en hommage à Jean-Pierre Bardet

Préface de Pierre Chaunu, membre de l'Institut

ISBN : 979-10-231-2641-9



PUPS

Articles en versions numériques (PDF) :

Jean-Pierre Poussou & Isabelle Robin-Romero (dir.) · Histoire des familles, de la démographie et des comportements. En hommage à Jean-Pierre Bardet	979-10-231-2579-5	II Vincent Gourdon · La mobilisation symbolique de la parenté à travers le témoignage au mariage civil : Samoï-sur-Seine (Seine-et-Marne) au XIX ^e siècle	979-10-231-2613-6
Pierre Chauau · Pour Jean-Pierre Bardet	979-10-231-2580-1	II Cyril Grange · La photo de l'éclipse de 1912 – Itinéraires croisés de trois familles de la bourgeoisie juive parisienne : les Hadamard, les Bruhl et les Zadoc-Kahn	979-10-231-2614-3
Christian Philip · Jean-Pierre Bardet et l'administration de l'enseignement supérieur et de la recherche	979-10-231-2581-8	II Maurice Gresset · L'hérédité dans les familles parlementaires comtoises, XVI ^e -XVII ^e siècles et les baux à custodinos, XVIII ^e siècle	979-10-231-2615-0
Jean-Pierre Poussou · Notre collègue et ami : Jean-Pierre Bardet	979-10-231-2582-5	II Muriel Jeorger · L'école de l'Hôpital des Enfants malades sous la Monarchie de Juillet	979-10-231-2616-7
Fabrice Boudjaaba & Marion Trevisi · Jean-Pierre Bardet, directeur de thèse	979-10-231-2583-2	II Christiane Klapisch-Zuber · Écritures privées et démographie chez les marchands et notaires de Florence et Bologne, XV ^e siècle	979-10-231-2617-4
Cyril Grange & Jacques Renard · Les enquêtes de démographie historique de Jean-Pierre Bardet	979-10-231-2584-9	II Jean-Marc Moriceau · Les enfants dévorés par les loups dans la France moderne (1590-1820)	979-10-231-2618-1
Jean-Pierre Bardet, Curriculum Vitæ	979-10-231-2585-6	II Alfred Perrenoud · « Tous parents ou presque », endogamie, parenté et alliances dans un village alpin : Sarreyer	979-10-231-2619-8
I Gérard Béaur · Trop de stratégie ? Transmission, démographie et migration dans la Normandie rurale du début du XIX ^e siècle (Bayeux, Domfront, Douvres, Livarot)	979-10-231-2586-3	II Jean-Pierre Poussou · L'histoire méconnue d'un couple royal : Louis XVI et Marie-Antoinette	979-10-231-2620-4
I Alain Bideau, Guy Brunet · Les jumeaux : étude historique et démographique à partir d'un exemple régional (XVII ^e -XIX ^e siècles)	979-10-231-2587-0	II Katia de Queiros Mattoso · Familles et systèmes de parenté à Salvador de Bahia (Brésil) au XIX ^e siècle	979-10-231-2621-1
I Dominique Bourel · Johann Peter Süssmilch et la naissance de la démographie en Prusse	979-10-231-2588-7	II Isabelle Robin-Romero, Marion Trevisi · L'assistance aux enfants à Paris, XVI ^e -XVIII ^e siècles	979-10-231-2622-8
I Philippe Cibois · Le nouvel avenir d'un ancien : le graphique triangulaire	979-10-231-2589-4	II Catherine Rollet · Le journal d'un père pendant la Première Guerre mondiale	979-10-231-2623-5
I Pierre Darmon · La catastrophe démographique algérienne de 1866-1868	979-10-231-2590-0	II Alain Tallon · « Père et mère honoreras » : quelques commentaires catholiques du quatrième commandement au XVI ^e siècle	979-10-231-2624-2
I Jean-Pierre Gutton · Matrones, chirurgiens et sages-femmes dans la généralité de Lyon (XVII ^e -XVIII ^e siècle)	979-10-231-2591-7	II Agnès Walch · Ego-documents et réseaux familiaux : l'exemple de la famille Ricard sous le règne de Louis XV	979-10-231-2625-9
I Steve Hackel · Effondrement d'une communauté et reconstitution des familles : l'étude de la mortalité et la fécondité des Indiens de Californie durant la période coloniale	979-10-231-2592-4	III Philip Benedict · Deux regards catholiques sur les premières guerres de religion à Rouen	979-10-231-2626-6
I Césary Kulko · La Famille en Pologne aux XVI ^e -XVIII ^e siècles : Essai de caractérisation des structures démographiques et sociales	979-10-231-2593-1	III Jacques Bottin · Apprendre au large et entre soi : la formation des négociants rouennais autour de 1600	979-10-231-2627-3
I Hervé Le Bras · Morphologie des migrations	979-10-231-2594-8	III Fabrice Boudjaaba · La fieffe normande : cycle de vie et usages d'une spécificité du droit coutumier de la propriété à la fin de l'Ancien Régime	979-10-231-2628-0
I Simon Mercieca · Introduction à la Démographie Historique maltaise : Une vue générale des sources et des documents conservés dans les archives	979-10-231-2595-5	III Denis Crouzet · La question du millénarisme et « l'esprit du capitalisme »	979-10-231-2629-7
I Michel Oris, Olivier Perroux · Les catholiques dans la Rome calviniste. Contribution à l'histoire démographique de Genève (1816-1843)	979-10-231-2596-2	III Anne Fillon · La parole au village ou les apports imprévus d'un manuscrit	979-10-231-2630-3
I Daniel Paul · Mortalité et structure familiale chez les métayers bourbonnais	979-10-231-2597-9	III Alain Gérard · Le philanthrope, la Vendée et la Révolution : Jean-Gabriel Gallot (1744-1794)	979-10-231-2631-0
I Jacques Renard · Approches techniques de la mesure des flux matrimoniaux	979-10-231-2598-6	III Pierre Gouhier · Les « sépultures » des Valois et des Bourbons	979-10-231-2632-7
I David Robichaux · Démographie historique des Indiens du Mexique : défis et promesses de la méthode de reconstitution de familles	979-10-231-2599-3	III Jean-Pierre Kintz · La création du premier hebdomadaire – 1605	979-10-231-2633-4
I Marc Venard · Les délais de baptême dans une paroisse de l'Uzège, au milieu du XVI ^e siècle	979-10-231-2600-6	III François Lebrun · Éducation de prince sous Louis XIV : le Grand dauphin	979-10-231-2634-1
II Scarlett Beauvalet · Les enfants de Port-Royal : le destin des enfants nés et abandonnés à la Maternité de Paris dans la première moitié du XIX ^e siècle	979-10-231-2601-3	III Jean-Paul Le Flem · L'Espagne, les Espagnols et la Bretagne au XVI ^e siècle	979-10-231-2635-8
II Lucien Bély · Une famille comme les autres ? Louis XIV et les siens	979-10-231-2602-0	III Francine-Dominique Liechtenhan · Le servage, talon d'Achille de l'autocratie russe ? Un sujet à controverser dans les années 1740 à 1760	979-10-231-2636-5
II Yves-Marie Bercé · Réflexions historiques sur les enfants sauvages	979-10-231-2603-7	III Michel Nassiet · Parenté et mentalités d'après les sources criminelles	979-10-231-2637-2
II Alain Blum, Irina Troitskaia, Alexandre Avdeev · Prénommer en Russie orthodoxe – une pratique particulière	979-10-231-2604-4	III Claude Quélet · Une chasse aux faux-sorciers à la fin du règne de Louis XIV	979-10-231-2638-9
II Patrice Bourdelais, Michel Demoner · Familles monoparentales et recomposées : veuvage et remariage au Creusot (1836-1866)	979-10-231-2605-1	III François-Joseph Ruggiu · L'identité bourgeoise en milieu urbain à travers les demandes d'exemptions de la garde à Amiens au XVIII ^e siècle	979-10-231-2639-6
II Serge Chassagne · Une famille de maîtres de forges catholiques de la région lyonnaise : les Prénat (XIX ^e -XX ^e siècle)	979-10-231-2606-8	III David Troyansky · La famille, la retraite et la magistrature française post-révolutionnaire	979-10-231-2640-2
II François Crouzet · La vie familiale des premiers industriels britanniques	979-10-231-2607-5	III Denise Turrel · La naissance de la « rude coutume » du bonnet vert à la fin du XVI ^e siècle	979-10-231-2641-9
II Gérard Dellile · Les filles uniques héritières	979-10-231-2608-2	III Andrzej Wyczański · Le marché des exploitations agricoles ou la mécanique socio-démographique à la campagne aux XVI ^e et XVII ^e siècles : le cas polonais	979-10-231-2642-6
II Dominique Dinet · Familles nombreuses et engagement religieux (XVII ^e -XVIII ^e siècles)	979-10-231-2609-9	III Anne Zink · La valeur du travail sous l'Ancien Régime : Coutumes et pratique	979-10-231-2643-3
II Olivier Faron · Hygiène, santé, mortalité dans les chantiers de jeunesse de la Seconde Guerre mondiale	979-10-231-2610-5	III André Zysberg · Un audit rétrospectif : l'analyse du budget des galères de France entre 1669 et 1716	979-10-231-2644-0
II Antoinette Fauve-Chamoux · Comment, en Europe, transmettre les biens de famille aux enfants ?	979-10-231-2611-2		
II Jean-Marie Gouesse · 1938. L'inceste et la guerre. Mariage entre alliés dans la ligne directe	979-10-231-2612-9		

HISTOIRE DES FAMILLES



CENTRE ROLAND MOUSNIER

collection dirigée par Jean-Pierre Poussou et Jean-Pierre Bardet

DERNIÈRES PARUTIONS

- Ville et violence dans la Grande-Bretagne victorienne (1840-1914)*
Philippe Chassaing
- Le livre maritime au siècle des Lumières. Édition et diffusion des connaissances maritimes (1750-1850)*
Annie Charon, Thierry Claerr & François Moureau (dir.)
Des Français outre-mer
Maria Romo-Navarrete & Sarah Mohamed-Gaillard (dir.)
Ruptures de la fin du XVIII^e siècle. Les villes dans un contexte général de révoltes et révolutions
Jean-Pierre Poussou & Michel Vergé-Franceschi (dir.)
Commerce et prospérité. La France au XVIII^e siècle
Guillaume Daudin
Monarchies, noblesses et diplomaties européennes
Mélanges en l'honneur de Jean-François Labourdette,
Jean-Pierre Poussou, Roger Baurly & M.-Ch. Vignal-Souleyreau (dir.)
Au plus près du secret des cœurs ? Nouvelles lectures historiques des écrits du for privé
Jean-Pierre Bardet & François-Joseph Ruggiu (dir.)
- La Société de construction des Batignolles. Des origines à la Première Guerre mondiale (1846-1914)*
Rang-Ri Park-Barjot
- Transferts de technologies en Méditerranée*
Michèle Merger (dir.)
Industrie et politique en Europe occidentale et aux États-Unis (XIX^e et XX^e siècles)
O. Dard, D. Musiedlak, É. Anceau, J. Garrigues, D. Barjot (dir.)
Maisons parisiennes des Lumières
Youri Carbonnier
Les Idées passent-elles la Manche Savoirs, représentations, pratiques (France-Angleterre, X^e-XX^e siècles)
Jean-Philippe Genet & François-Joseph Ruggiu (dir.)
Les Sociétés urbaines au XVII^e siècle Angleterre, France, Espagne
Jean-Pierre Poussou (dir.)
Noms et destins des Sans Famille
Jean-Pierre Bardet & Guy Brunet (dir.)
Les orphelins de Paris
Enfants et assistance aux XVI-XVIII^e siècles
Isabelle Robin-Romero
L'individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française (1720-1780)
François-Joseph Ruggiu

Jean-Pierre Poussou & Isabelle Robin-Romero (dir.)

Histoire des familles, de la démographie et des comportements

en hommage à Jean-Pierre Bardet

Préface de Pierre Chaunu, de l'Institut



Cet ouvrage est publié avec le concours
du Centre Roland Mousnier, de l'École Doctorale
d'Histoire moderne et contemporaine et du Conseil Scientifique
de l'Université Paris-Sorbonne

Les Mélanges offerts à Jean-Pierre Bardet ont été rassemblés
et mis au point par l'équipe suivante d'amis et d'élèves :

Jean-Pierre Poussou, Isabelle Robin-Romero, Cyril Grange,
Olivier Faron, Scarlett Beauvalet, Jacques Renard, Fabrice Boudjabaa,
Marion Trevisi, Thierry Claeys, Philippe Evanno.

Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

ISBN de l'édition papier : 978-2-84050-523-5.
Maquette et réalisation : Compo-Méca s.a.r.l. (Mouguerre-64990)
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren
© Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2007

Adaptation numérique : Emmanuel Marc DUBOIS (Issigeac)
© Sorbonne Université Presses, 2022

SUP

Maison de la Recherche
Sorbonne Université
28, rue Serpente
75006 Paris
tél. : (33)(0)1 53 10 57 60

sup@sorbonne-universite.fr

sup.sorbonne-universite.fr

TROISIÈME PARTIE

Comportements

LA NAISSANCE DE LA « RUDE COUTUME » DU BONNET VERT À LA FIN DU XVI^e SIÈCLE

Denise Turrel

Professeur à l'Université de Poitiers

Le 21 juin 1582, dans un arrêt qui fit jurisprudence, le parlement de Paris ordonna, pour la première fois, l'obligation du port d'un bonnet vert pour les cessionnaires – c'est-à-dire les particuliers qui, pour se libérer de la prison pour dettes, acceptent d'abandonner tous leurs biens à leurs créanciers. Le bonnet vert de la France moderne a donc un acte de naissance très précis. Pour comprendre le surgissement de cette coutume à la fin du XVI^e siècle, il convient de reconstituer le dossier judiciaire de cette première décision qui servira de référence à tout l'Ancien Régime. Le recours aux archives du parlement permet, grâce aux arguments développés dans les plaidoiries¹, de replacer ce jugement dans son contexte régional et national. De plus, grâce à la médiatisation dont cet arrêt fit l'objet, une partie des documents fut très vite publiée, en particulier la sentence initiale de la juridiction inférieure² – dont les archives sont aujourd'hui perdues –, et des commentaires de l'époque sur cette mesure³.

LE CAS DE GUILLAUME BUHIGUE (LAVAL 1581-PARIS 1582)⁴

Le 9 septembre 1581, Guillaume Buhigue comparait devant le lieutenant général de la juridiction de Laval⁵. Cet habitant du Maine est emprisonné depuis

1 Arch. nat., X^{1a} 5107 et X^{1a} 5113.

2 *Arrêt notable de MM. de la Court de Parlement, du 26 jour de juing 1582 donné contre Guillaume Buhigue, contenant la peine indite et ordonnée contre les cessionnaires à porter chapeau ou bonnet verd*, Paris, C. De Montre-œil, 1582, 16 p.

3 Gabriel Bounyn, *Traité sur les cessions et banqueroutes, et les causes qui ont meu le sage et souverain sénat et parlement de Paris, de confirmer le jugement du juge de Laval, sur ce qu'il aurait condamné un cédant aux biens de porter le bonnet ou chapeau vert, et sçavoir s'il se peut donner à tous cédants indifféremment, et si aux femmes, au susdit cas, l'on peut donner le chapperon vert ou autre marque*, Paris, Pierre Chevillot, 1586, in-8, 159 p.

4 Les textes des deux jugements sont donnés en annexe.

5 Il s'agit bien de la ville de Laval située dans le département actuel de la Mayenne. C'est par erreur que le commentateur anonyme de l'opuscule de 1582 cité plus haut (*Arrêt notable de MM. de la Court de Parlement, du 26 jour de juing 1582 [...]*) indique que ce tribunal de

deux ans au château de Laval, à la demande de son créancier, Marin Le Moyne, auquel il avait emprunté une certaine quantité de grains qu'il n'avait ensuite pu payer. Pour se libérer de sa dette et pouvoir sortir de prison, il demande à faire cession de tous ses biens, et malgré une suspicion de fraude⁶, sa requête est acceptée. Conformément à l'usage observé à Laval et dans les environs, le juge Tartroux ordonne, en l'élargissant, qu'à l'avenir G. Buhigue portera « un bonnet ou chapeau vert » qui lui sera fourni par son créancier, et que ce dernier pourra le faire remettre en prison s'il le trouve sans ce couvre-chef destiné à signaler aux yeux de tous son état de cessionnaire.

La plaidoirie du défenseur de Marin Le Moyne⁷ replace la sentence de Laval dans son contexte précis : celui d'une cité manufacturière et commerçante à la production textile florissante. Les toiles de Laval, recherchées depuis le Moyen Âge, sont à l'origine d'un afflux de marchands aussi bien français qu'étrangers, principalement espagnols. Toute l'argumentation présentée devant le tribunal porte sur les relations entre négociants, et la nécessité de distinguer ceux à qui on ne peut pas faire confiance, du fait de leur insolvabilité. Si Guillaume Buhigue est probablement revendeur de blé, le cas suivant de bonnet vert, en 1583, concerne bien un marchand de toiles lavallois exportant sa marchandise en Espagne⁸. Les explications de l'avocat révèlent en cette fin du XVI^e siècle l'existence, dans ce petit pays de l'Ouest français, d'un droit du commerce développé de manière coutumière depuis la fin du Moyen Âge⁹, à l'image du processus constaté dans les grandes cités commerçantes italiennes et probablement en liaison avec elles. Ici, le rituel humiliant qui accompagne généralement, en France comme en Italie, la déclaration de cession de biens¹⁰, prend la forme originale du port public

Laval est du ressort du présidial de Poitiers (p. 5), erreur qui sera reprise par G. Bounyn dans son *Traité sur les cessions, op. cit.*, p. 54. Aucune juridiction de ce nom n'existe en Poitou (Je remercie à ce sujet mon collègue de Poitiers, Dominique Guillemet) ; au contraire le nom du juge (Tartroux) est bien celui d'une dynastie d'officiers de Laval dans le Maine (mes remerciements amicaux vont ici à Frédérique Pitou pour ses précieux renseignements). Voir aussi Ernest Laurain, « Faillis et bonnets verts », *Bulletin de la commission historique et archéologique de la Mayenne*, 2^e série, t. LII, 1936, p. 113-119.

- 6 La fraude la plus courante consistait à dissimuler (« latiter ») une partie de ses biens, ou à les mettre sous le nom d'un proche, avant de demander la cession. Le créancier de G. Buhigue ne put apporter la preuve de cette dissimulation. Celle-ci aurait empêché le débiteur d'obtenir le bénéfice de la cession, et donc l'élargissement.
- 7 Il s'agit de celle qui fut présentée devant le parlement, la plaidoirie de Laval n'ayant pas été conservée.
- 8 Arch. nat., X^{1A} 5113, fol. 395 v^o, 13 mai 1583.
- 9 « Depuis toujours », déclare l'avocat du créancier en 1582, c'est-à-dire probablement depuis les derniers siècles du Moyen Âge et l'essor du commerce européen.
- 10 Selon les régions et les périodes, les formalités vexatoires accomplies au moment de la déclaration de cession ont pris des formes variées, mais toujours humiliantes : en plusieurs endroits le cessionnaire, chausse baissées, doit s'asseoir « le cul nu » sur une pierre placée

et durable d'un « bonnet ou chapeau verd ». Dans le cadre de l'ouverture au marché international et de la généralisation du crédit (qui ne peut à cette époque se fonder que sur la confiance entre les partenaires commerciaux), sa finalité est que les marchands étrangers à la région puissent identifier à chaque instant comme tels les cessionnaires, grâce à cette marque distinctive permanente, afin de se garder de contracter des affaires avec eux.

Dans une ultime tentative pour échapper à cette marque déshonorante, G. Buhigue fait appel du jugement devant le parlement de Paris, espérant que cette cour souveraine lointaine et nourrie de droit savant désavouerait un usage local qui n'avait pas de véritable fondement juridique, puisqu'il n'était inscrit ni dans le droit coutumier régional, ni dans les ordonnances du royaume : la sentence de Laval a été « donnée contre l'humanité des lois, contre l'équitable établissement d'icelles, contre toute usance et coutume, et brief contre tout droit et raison », argumente vigoureusement son défenseur. Le 26 juin 1582, l'affaire est plaidée dans la grand-chambre du Palais, avec l'appareil imposant d'une audience publique : après avoir écouté les plaidoiries des avocats des deux parties et l'avis du procureur général, en présence du premier président Christophe de Thou¹¹ en robe rouge, la cour confirme alors la sentence de la juridiction inférieure.

Dans l'exposé présenté en faveur du créancier, les mots de cessionnaires et banqueroutiers sont toujours accolés¹², désignant une entité qui renvoie à la réalité globale de l'insolvabilité, et sont surtout toujours liés à une constante suspicion de fraude, passée ou future : il convient de tenir à l'écart aussi bien les banqueroutiers que les cessionnaires pour ne pas « être trompé ». Or l'arrêt du 26 juin 1582 est rendu dans un contexte précis de durcissement du pouvoir royal à l'égard des banqueroutiers frauduleux : la veille 25 juin, le roi a décidé de constituer une commission spéciale pour « faire le procès à ceux qui par dol et fraude, puis vingt ans en çà, ont fait banqueroute¹³ ». À travers son amalgame

sur la place publique. Des exemples de ces rituels sont donnés par Gabriel Bounyn, *Traité sur les cessions*, op. cit., p. 65. Étant permanent, le bonnet vert est une sanction bien plus lourde que le moment de honte vite passé de la cérémonie de déclaration de cession. G. Bounyn le met plus justement en rapport avec les anciennes marques dépréciatives médiévales concernant des catégories victimes de discrimination (juifs, prostituées, etc.), qui elles aussi étaient permanentes (p. 76-79).

- 11 Arch. nat., X^h 5107, fol. 383. Âgé alors de 74 ans, le très respecté C. de Thou était premier président depuis vingt ans. Il décédera quatre mois plus tard, le 1^{er} novembre 1582.
- 12 Par exemple : « les banqueroictiers et cessionnaires, dont y a grand nombre au pais », « avec ung cessionnaire et banquerottier, il sera difficile de s'en garder » (plaidoirie de 1582). G. Bounyn, qui fait tout au long de son *Traité sur les cessions* le même amalgame, se reprend par moments : « Mais c'est assez [des banqueroutiers], revenons aux cedans aux biens » (p. 33).
- 13 *Lettres patentes du Roy en forme de commission pour faire le procès à ceux qui par dol et fraude, puis vingt ans en çà, ont fait banqueroute, avec l'édict du roy François I^{er}, de*

constant entre banqueroutiers et cessionnaires, et son insistance sur leur multiplication (ils sont en « grand nombre au pays »), l'avocat du créancier joue donc habilement auprès des magistrats parisiens d'un moment de réactivation de l'hostilité contre les débiteurs insolubles. Ceux-ci ont ruiné des familles entières d'honnêtes bourgeois leur ayant fait aveuglément confiance¹⁴, s'indigne Bounin, bien représentatif d'un courant de l'opinion publique favorable à la ligne « dure » de l'autorité royale. La décision du parlement s'inscrit ainsi dans la courte période de répit qui, après la septième guerre civile, permet à Henri III d'entreprendre une remise en ordre du royaume, en particulier sur le plan économique. Elle se veut une volonté d'assainir les conditions des relations commerciales, en parallèle avec les mesures que le roi prend, à la même époque, pour lutter par exemple contre le désordre monétaire, et se présente comme une mesure de bien public : « il faut par nécessité punir tels banqueroutiers et cedans aux biens, vrais pyrates [...], corsaires et écumeurs des republicues. Autrement les laissant ainsi, c'est ébranler la troisieme colomne de la monarchie, qui soustient [...] le traffic, commerce, navigation et agriculture »¹⁵, approuve G. Bounin. Le contexte national se révèle donc favorable à l'absorption et à la promotion d'un élément régional original qui répond aux inquiétudes de la période, et participe à la volonté de régulation du pouvoir royal et des possédants, en réaction contre les deux premières décennies de troubles de la guerre civile.

Les réquisitions de l'homme du roi, l'avocat général du parlement Augustin de Thou¹⁶, vont dans le même sens. Certes, l'obligation du bonnet vert pour les cessionnaires est « nouvelle » dans l'enceinte de ce tribunal, non écrite (mais seulement observée, reconnaît le représentant de la monarchie), et strictement circonscrite au pays de Laval ; mais elle est justifiée par les nécessités de la protection des marchands, et la bonne marche du grand commerce : il est donc souhaitable de l'intégrer à la jurisprudence du parlement. La décision finale, conforme à la position du parquet, souligne la capacité d'adaptation de la cour souveraine et les possibilités d'évolution du droit dont elle dispose.

Loin de rejeter cette coutume locale, l'autorité du premier parlement de France lui donne ainsi une portée considérable. L'infortuné Guillaume Buhigue ne se doutait pas que son cas, et son nom, seraient désormais répétés à l'envi par les innombrables ouvrages de jurisprudence de l'Ancien Régime, et qu'il passerait

l'an trente-six, et les cayers des Estats tenuz à Orléans et à Bloys contre lesdits banqueroutiers, Paris, Vve de N. Roffet, 1582, in-8, 24 p. Ces lettres seront enregistrées par le parlement le 21 juillet suivant (Gabriel Bounyn, *Traité sur les cessions*, *op. cit.*, p. 32).

¹⁴ Gabriel Bounyn, *Traité sur les cessions*, *op. cit.*, p. 91.

¹⁵ *Ibid.*, p. 91.

¹⁶ Augustin de Thou, avocat du roi depuis 1569, est frère du premier président Christophe, et de l'évêque de Chartres Nicolas.

à la postérité comme le premier exemple juridiquement fondé d'imposition du bonnet vert¹⁷. La décision du juge de Laval, et l'arrêt du parlement la confirmant, qui font désormais référence¹⁸, sont aussitôt imprimés par un éditeur parisien, accompagnés d'un commentaire approbateur¹⁹ ; et quatre ans plus tard, en 1586, le juriste Gabriel Bounin fait paraître un livre plaidoyer de cent cinquante-neuf pages sur ce sujet – le seul ouvrage qui ait jamais été entièrement consacré au bonnet vert²⁰. Ces deux publications, toutes deux favorables à la nouvelle règle, montrent que cet arrêt constitue un précédent historique ; elles laissent aussi transparaître des appréciations divergentes.

LES PREMIÈRES RÉACTIONS (1582-1599)

L'arrêt déclenche de vives discussions, dans le monde de la magistrature aussi bien que dans le corps social : il a ses partisans et ses détracteurs. Les uns s'en félicitent, souhaitant même que cette judicieuse décision soit reprise par un édit royal²¹. D'autres, au contraire, s'élèvent contre cette sentence : c'est pour s'en indigner que G. Bounin rapporte ces réactions négatives, appelant « légistes » et « aristarques critiques »²² ceux qui trouvent cette nouveauté « cruelle », « chose estrange et inouïe »²³, et « ne peuvent simplement consentir à ce jugement »²⁴. Les contemporains sont donc partagés, certains étant sensibles à la cruauté singulière d'un insigne distinctif que Bounin lui-même appelle un « accoutrement si prodigieux et déguisé »²⁵. Déjà le défenseur de

- 17 Tous les recueils d'arrêts de l'Ancien Régime consacrent un article au bonnet vert en mentionnant ce premier jugement de 1582 et le nom de Guillaume Buhigue.
- 18 On ne peut plus agir par voie d'appel contre un arrêt, sentence rendue par une cour souveraine en dernier ressort.
- 19 *Arrest notable de MM. de la Court de Parlement, du 26 jour de juing 1582 [...], op. cit.*
- 20 Gabriel Bounyn, *Traité sur les cessions...* Juriste (il était avocat au parlement de Paris et bailli de Châteauroux), l'auteur (vers 1520-vers 1604) se piquait aussi d'être auteur dramatique. Il avait été conseiller et maître des requêtes du duc d'Anjou, dont Christophe de Thou avait été chancelier de 1577 à 1582. Son ouvrage sur le bonnet vert – en fait une longue glose sur la décision du parlement – comporte plusieurs confusions, de lieu comme de date (il indique ainsi par erreur la date de 1580 au lieu de 1581 pour le premier jugement, p. 54, et du 6 juin 1582 au lieu du 26 juin pour le second, p. 56), ce qui laisse penser que sa documentation est de seconde main. Son erreur sur la date de la sentence de Laval sera reproduite par plusieurs commentateurs, tels qu'Étienne Pasquier.
- 21 *Arrest notable de MM. de la Court de Parlement, du 26 jour de juing 1582 [...], p. 9.* Ce souhait ne sera pas exaucé, car le roi ne transformera jamais cette coutume en loi.
- 22 Gabriel Bounyn, *Traité sur les cessions...*, p. 56. La réjouissante inventivité verbale de l'auteur fait ici référence au Grec Aristarque de Samothrace, auteur d'une édition critique d'Homère, et prototype du critique sans indulgence.
- 23 Gabriel Bounyn, *Traité sur les cessions...*, p. 87.
- 24 *Ibid.*, p. 57.
- 25 *Ibid.*, p. 139.

Guillaume Buhigue déclarait « trop rude et cruel » celui qui l'avait exigé, et un an plus tard, l'avocat du cessionnaire Maturin Manoir s'indignait pour la même raison contre ses « rudes et inhumains créanciers »²⁶. En 1596, Étienne Pasquier utilise encore le même terme, qualifiant le bonnet vert de « rude coutume »²⁷ : rude, c'est-à-dire cruelle, choquante, blessante²⁸ – une sorte de maltraitance sociale.

Sur ce point, les témoignages convergent : il s'agit clairement d'une marque ignominieuse, et voulue comme telle. Les porteurs de ce couvre-chef subissent un « déshonneur²⁹ », ils sont « hués », « moqués » et « éhontés³⁰ » par le chapeau vert. Cette « enseigne » est plus que ridicule, elle est déshonorante : c'est une « infamie apparente », proteste l'avocat de Guillaume Bouhigue. Certes les partisans de la mesure ont beau jeu de souligner que la cession de biens n'emporte aucune infamie de droit³¹ ; cependant leurs dénégations, bien que fondées juridiquement, ne dissimulent pas l'évidence : l'obligation du bonnet (qui est une formalité facultative de la cession³²) impose à un malheureux qui a déjà perdu la totalité de ses biens la peine supplémentaire d'une infamie de fait.

1028

Pourquoi ce couvre-chef expose-t-il son porteur à la risée du peuple³³ ? Ce n'est pas par sa forme que la coiffure du cessionnaire se distingue des autres : les magistrats acceptent les deux catégories habituelles des couvre-chefs de l'époque, le bonnet en tissu, souple et sans bords, et le chapeau, plus haut et rigide. Le bonnet, ou toque, est la coiffure courante des années 1580 : on le voit porté par le roi (des portraits d'Henri III le montrent coiffé d'un bonnet de velours enrichi de pierreries) aussi bien que par les hommes du peuple (il est alors en laine), ou par les magistrats. Seule la couleur particularise cet insigne³⁴ :

26 Arch. nat., X^{va} 5113, fol. 395 v^o, plaidoirie déjà citée du 13 mai 1583.

27 Étienne Pasquier, *Les Recherches de la France*, éd. critique [...] sous la dir. de Marie-Madeleine Fragonard et François Roudaut, Paris, H. Champion, 1996, t. II, p. 922.

28 *Dictionnaire de Furetière*.

29 *Arrest notable de MM. de la Court de Parlement, du 26 jour de juing 1582 [...]*, p. 12.

30 Gabriel Bounyn, *Traité sur les cessions...*, p. 112 et 124.

31 En 1582, le défenseur du créancier rapproche à cette fin les formalités de la cession de celles de la renonciation à la communauté. Dans les deux cas, la déclaration se fait en public, et comporte le même cérémonial vestimentaire, celui de l'abandon de la ceinture. Cet abandon reste d'ailleurs pendant toute la période le seul rite symbolique exigé en matière de cession par les ordonnances royales ; c'est pourquoi la mention qu'E. Pasquier fait du bonnet vert figure dans un chapitre consacré à ce rite (« Pourquoy en matiere de cession de biens l'on fait abandonnement de sa ceinture devant la face du juge », dans *Les recherches de la France*, éd. citée, t. II, p. 921-923).

32 Le bonnet vert n'est en effet pas automatiquement lié aux formalités de la cession de biens : le créancier peut ne pas le requérir, et le juge ne pas l'ordonner.

33 Terme employé par Gabriel Bounyn, *Traité sur les cessions...*, p. 76 et p. 124.

34 « Leurs bonnets ne sont de rien differens des autres, sauf de la qualité visible de la couleur qui est verte » Gabriel Bounyn, *Traité sur les cessions...*, p. 102 ; même idée p. 91.

le couvre-chef du cessionnaire est vert, au lieu d'être noir comme le voudrait la norme vestimentaire de l'époque. Utilisant une métaphore animalière courante dans la satire, G. Bounin appelle ironiquement les condamnés au bonnet vert des « verdiers »³⁵, – terme qui désigne les grenouilles et les petits oiseaux au plumage de tête vert³⁶. Par ce coloris, ils attirent le regard et déclenchent quolibets et humiliations : il vaudrait mieux pour une femme, déclare le même auteur, sortir tête nue et rasée que paraître ainsi en public « bigarrée comme un perroquet »³⁷. En effet, l'utilisation de cette couleur par la justice royale rejoint une tradition culturelle populaire : le couvre-chef vert, attribut des bouffons à gages des grands du royaume, est aux yeux de tous la « marque d'un fol », la « livrée d'un fol »³⁸. Les textes de la période offrent de nombreux exemples de l'utilisation satirique du couvre-chef vert : « Nous vous estrenerons au premier jour de l'an d'un chaperon vert », se moquent par exemple les crocheteurs de Paris, en août 1592, en s'adressant à un curé ligueur exalté dont ils jugent les propos insensés³⁹. Tandis que ce type de plaisanterie populaire reste au niveau verbal et évoque un bonnet virtuel, la mesure judiciaire, elle, matérialise véritablement la livrée des fous ; telle est bien l'explication qu'Étienne Pasquier retient à son sujet : le bonnet vert est le signe « que celui qui faisoit cession de biens estoit devenu pauvre par sa folie »⁴⁰.

L'imposition d'un élément vestimentaire distinctif est d'autre part inséparable de la volonté contemporaine de rendre visible les distinctions sociales : plus encore que les autres composantes du costume, le couvre-chef en particulier est destiné, dans l'espace public, à montrer le degré de dignité de chacun, ainsi que son statut au sein de la société. Son importance renvoie aux idées de l'époque sur la nécessité de signes extérieurs pour mettre en correspondance l'être et l'apparence : il est souhaitable de « remarquer l'interieur par signe exterior et visible »⁴¹, écrit G. Bounin. « Faire porter à chacun la marque, tessere et symbole de son art, dignité et charge est fort à louer »⁴², poursuit-il. Cette argumentation est développée par l'avocat du créancier de G. Buhigue, pour soutenir la demande de son client : comment un marchand pourrait-il reconnaître un débiteur insolvable, si celui-ci ne porte « quelque marque apparente » ? Il souligne qu'il

35 *Ibid.*, p. 76.

36 *Dictionnaires* de Thomas Corneille et Furetière.

37 Gabriel Bounyn, *Traité sur les cessions...*, p. 140.

38 *Ibid.*, p. 122, 124.

39 Pierre de L'Estoile, *Mémoires et Journal du règne de Henri IV*, Paris, Nouvelle collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France, par MM. Michaud et Poujoulat, 2^e série, t. XV, 1866, p. 93.

40 Étienne Pasquier, *Les Recherches de la France...*, t. II, p. 921-922.

41 Gabriel Bounyn, *Traité sur les cessions...*, p. 83.

42 *Ibid.*, p. 86.

est aisé d'éviter en affaires un jeune homme mineur ou un « furieux », d'après leur physionomie, mais que la nature ne permet pas de distinguer celui qui a fait cession de biens. C'est donc à la société de prévoir un insigne qui révèle l'être social de chacun, et qui soit pour les cessionnaires « la marque de leur perfidie et desloyauté⁴³ », de leur indignité socio-économique autant que morale.

Même lorsque le débiteur est reconnu de bonne foi – ce qui est le cas, par principe, de celui qui a obtenu le bénéfice de la cession de biens –, depuis le Moyen Âge le traitement de l'insolvabilité, quelle que soit son origine (malchance ou mauvaise gestion), vise toujours à être à la fois une peine et un exemple, par l'appareil vexatoire à dimension symbolique qui l'accompagne : châtiment pour ceux « qui pourvoient si mal a leurs affaires, qu'ils soient contraints de se soubmettre a tel deshonneur »⁴⁴, et « avertissement »⁴⁵, car l'homme a besoin « d'estre meuz et éguillonnez des pointes et épines de l'honesteté⁴⁶ » pour aller vers le bien et ne pas se laisser glisser lâchement sur la pente de l'attrance du profit.

1030

Effectivement, l'effet dissuasif de la mesure est certain : moins d'un an plus tard, les bourgeois de Laval peuvent se féliciter de ce que grâce à elle « les creanciers qui estoient ci devant paieez en cessions sont aujourd'huy satisfaits de ce qui leur est deu »⁴⁷. L'avertissement a bien été entendu, et la peine est si « rude » que les emprunteurs font désormais tout pour l'éviter ; la constatation de ce changement de comportement pourrait d'ailleurs suggérer que l'ancestrale coutume de Laval, prétendument observée « depuis toujours » en ce pays, n'y était en réalité à cette date plus guère appliquée.

Cependant, après la mort du premier président de Thou en novembre 1582, son gendre et successeur Achille de Harlay ne paraît pas, dans un premier temps, vouloir étendre la coutume au-delà de son berceau d'origine du Maine, ni même l'établir comme un principe régional absolu ; en effet les arrêts suivants interprètent la nouvelle jurisprudence de façon restrictive. Ainsi le 13 mai 1583, un marchand du comté de Laval obtient de la cour souveraine⁴⁸ la dispense du bonnet vert qui avait été ordonné en première instance : sans remettre en cause la décision de l'année précédente qui fait désormais autorité (« l'arrêt donné en ceste cour confirmatif de la sentence du juge de Laval est général, et fait foi

43 *Ibid.*, p. 136.

44 *Arrest notable de MM. de la Court de Parlement, du 26 jour de juin 1582 [...]*, p. 12.

45 *Ibid.*, p. 14, et Gabriel Bounyn, *Traité sur les cessions...*, p. 81.

46 Gabriel Bounyn, *Traité sur les cessions...*, p. 81.

47 Arch. nat., X^{1a} 5113, fol. 395 v^o-396, plaidoirie du 13 mai 1583, déjà citée.

48 La séance est cette fois présidée par Barnabé Brisson (Arch. nat., X^{1a} 5113, fol. 385). Celui-ci (1531-1591) est président à mortier depuis 1580 ; Henri III lui a confié le soin de rassembler l'ensemble des lois du royaume en un recueil unique qui deviendra le « Code Brisson », publié en 1587.

au pais », déclare-t-il), son avocat argumente auprès des juges parisiens que les circonstances sont cette fois très différentes. Alors que G. Buhigue était seul responsable des pertes qu'il avait subies, son client actuel, Maturin Manoir, a été victime du malheur survenu au transporteur auquel il avait confié des toiles pour les vendre en Espagne et qui eut l'infortune de les voir confisquées : « La perte n'est pas advenue par le fait de l'appelant ny de son mauvais menage et prodigalité, ains par le malheur advenu a aultruy »⁴⁹, expose-t-il. De plus, la mère du plaideur s'est engagée sur ses biens propres à apurer progressivement la dette de son fils, les huit cents écus que celui-ci avait empruntés à deux notables pour acheter les marchandises ; l'importance de cette somme, que les proches du débiteur mettront plus de vingt ans à rembourser, donne d'ailleurs la mesure du prix élevé qu'une famille est prête à payer pour échapper à la honte du chapeau vert. Après avoir tancé au passage les deux créanciers, qui étant avocats, n'auraient pas dû selon lui se mêler d'activités commerciales, le représentant du parquet⁵⁰ conclut qu'il convient d'accorder au plaignant les délais de paiement sollicités : « Confessons qu'il n'y a de sa faute et, s'il y en avoit il faudroit qu'il portast le bonnet ». Le parlement précise donc les conditions d'application de son premier arrêt, en introduisant explicitement la notion de faute : avant d'imposer l'humiliation du bonnet, les magistrats doivent déterminer si l'insolvabilité a une origine malheureuse (une mauvaise fortune) ou coupable (une mauvaise conduite). La cour circonscrit aussi précisément le périmètre géographique d'application du bonnet vert : la même année 1583, à la session des Grands Jours tenue à Troyes, les magistrats parisiens jugent que cette règle doit rester limitée au comté de Laval, sa région d'origine⁵¹.

Une dizaine d'années plus tard, en 1596, le juriste René Choppin constate que cet usage existe « en quelques lieux⁵² » seulement, tandis que Pasquier en parle encore à cette date comme d'une coutume locale singulière et non pratiquée à Paris⁵³. Pourtant, la décision de la cour parisienne se diffuse progressivement pendant cette décennie, et se propage même assez rapidement aux ressorts

49 Arch. nat., X¹A 5113, fol. 395 v^o-396.

50 Il s'agit toujours d'Augustin de Thou, avocat général jusqu'en 1585.

51 Signalé dans Laurent Bouchel, auteur d'un des plus longs articles sur les cessions (15 pages) des ouvrages de jurisprudence de l'époque (*La Bibliothèque ou Thresor du droit françois...*, Paris, Veuve Nicolas Buon, 1629, t. I, p. 488).

52 René Choppin, *De civilibus Parisiorum moribus ac institutis libri III...*, Paris, M. Sonnius, 1596, traduit par Gabriel Michel de La Rochemaillet, *Commentaire sur les Coutumes de la province et vicomté de Paris*, Œuvres, t. III, Paris, 1662, p. 382. R. Choppin est l'un des juristes les mieux renseignés sur cette question : il est l'un des rares à bien situer Laval dans le Maine, et à préciser que cette coutume correspond aux statuts des marchands.

53 « Or entre nous, nostre coutume n'est pas si rude que celle du bonnet verd », écrit-il (Étienne Pasquier, *Les Recherches de la France...*, t. II, p. 922).

des parlements les plus proches. Le bonnet vert apparaît très vite à Rouen, où le parlement reprend dès 1584, sous la forme d'un arrêt de règlement, la jurisprudence de la capitale : la cour de Normandie « ordonne qu'à l'advenir ceux qui seront receuz au benefice de cession de biens [...] seront tenus et contrains de porter le chapeau verd en tête, à ce qu'ils soyent cogneus d'un chacun, et que par inadvertence ils ne soyent receuz à contracter à credit⁵⁴ ». Tout nouveau cessionnaire normand devra donc porter le bonnet vert, à moins qu'il ne puisse prouver que la perte de ses biens a été « fortuite » et sans fraude. « Attendu que ce jugement est le premier exemplaire pour le fait et cas qui s'offre », le cessionnaire du jour, un certain Tribout, est cependant dispensé pour cette fois de la marque. Quinze ans plus tard, en 1599, le parlement de Rennes adopte à son tour la même mesure⁵⁵. Et au XVII^e siècle, les « verdiers », ces curieuses créatures à tête verte, se multiplient dans presque tout l'ensemble du royaume.

1032

54 *Arrêt de la Court de Parlement de Rouen, donnée contre les banqueroutiers et cessionnaires*, Rouen, M. le Mesgissier, 1586. Cet arrêt du 15 mars 1584 correspond à l'appel de deux sentences données par le bailli de Rouen, les 24 novembre 1582 et 18 mars 1583, soit respectivement 5 et 8 mois après l'arrêt contre G. Buhigue.

55 Arrêts des 27 mai et 20 octobre 1599, cités dans Jean Toubeau, *Les Institutes du droit consulaire, ou la Jurisprudence des marchands...*, Paris, N. Gosselin, 1700, 2^e éd. augm., liv. II, p. 344.

ANNEXE

Laval, 9 septembre 1581

1. SENTENCE DU JUGE DE LAVAL CONTRE GUILLAUME BUHIGUE

Extraict des registres du greffe et ordinaire de la Cour et Jurisdiction de Laval dans : Antoine Fontanon, Les Édicts et ordonnances des rois de France depuis Louis VI, dit le Gros, jusques à présent [...] reveuz et augmentez [...], t. 1, Paris, 1611, p. 764-765⁵⁶.

Entre Guillaume Buhigue, prisonnier au Chasteau de Laval, demandeur afin de faire cession de biens d'une part, tenu pour present, pour lequel a plaidé maistre François Bellanger, licencié es loix, son Advocat. Et Marin le Moyne, defendeur d'autre part, en sa personne : Pour lequel a plaidé maistre Jean Sercoul, licencier ès loix, son Advocat.

Parties ouyes apres que ledit defendeur a déclaré ne pouvoir informer de latitement⁵⁷ de meubles par luy mis en avant, nous l'avons deboutté et condamné aux despens et interests pour ce regard, que avons taxez à quarante sols tournois : Et apres que ledit defendeur n'a allegué moyens pour empescher que ledit Buhigue ne soit receu à ladite cession, nous avons ordonné qu'il sera presentement extraict des prisons, et amené devant nous pour faire ladite cession⁵⁸.

Et à l'instant, apres que ledit Buhigue present en jugement a fait cession et abandonnement de tous ses biens à ses creanciers, confessant devoir audit demandeur la somme par luy demandee. Et promettant estant parvenu à meilleure fortune, payer sesdits creanciers, affermant n'avoir rien que ce qu'il

⁵⁶ Ce texte est également publié dans : *Arrest notable de MM. de la Court de Parlement, du 26 jour de juing 1582 donné contre Guillaume Buhigue, contenant la peine indite et ordonnée contre les cessionnaires à porter chappeau ou bonnet verd*, Paris, C. De Montre-œuil, 1582, p. 10-11.

⁵⁷ Terme de Palais : dissimulation. La version de l'opuscule de 1582 (note précédente), fautive, porte « l'attirement », ce qui laisse penser que la publication du texte et son commentaire ne sont pas le fait d'un professionnel du droit.

⁵⁸ Depuis Louis XII, les formalités de la cession de biens doivent être effectuées en personne par le cessionnaire (et non par procureur), en présence d'un juge (la cession se fait judiciairement) et à l'audience des tribunaux ordinaires (la cession relève du droit civil).

a sur luy, et n'avoir rien fait en fraude⁵⁹. Nous avons receu et recevons ledit Buhigue à ladite cession, tant pour lesdites sommes demandees que pour gistes et geollages.

Et ordonné ce requerrant ledit le Moyne, que pour marque ledit Buhigue portera à l'advenir un bonnet ou chapeau verd, en luy fournissant par iceluy le Moyne, et ou il sera trouvé sans ledit bonnet où chapeau verd, apres que ledit le Moyne le luy auraourny, avons permis et permettons à iceluy le Moyne, et autres creanciers, le faire remettre en prison, mandant au premier nostre sergent sur ce requis, mettre ces presentes à execution en ce qu'elles requerront, de ce faire luy donnons pouvoir.

Donné à Laval, pardevant nous François Tartroux, licencié es droicts, Lieutenant general en la judicature dudit lieu, le 9 jour de Septembre 1581.

Ainsi signé, MORAINÉ

1034

Paris, 26 juin 1582

2. PLAIDOIRIES, ET ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT DE PARIS CONFIRMANT LA SENTENCE DE LAVAL

(Extrait des registres du parlement de Paris : *Arch. nat.*, X1A 5107, fol. 398-399)

Entre Guillaume Bahigue [blanc]

Marion⁶⁰ pour l'appelant dit que chacun peult considerer combien apporte d'affliction le miserable remede de la cession et habandonnement de biens a ceulx qui y ont leur dernier recours, pour avoir affaire avec creanciers trop rudes et cruels tel que esté l'inthimé⁶¹. A bon droit de l'appeler, ne s'estant pas contenté de l'avoir réduit a la cession seullement, mais aussi voullu adjouster une infamie apparante si la sentence dont est appel avoit lieu, laquelle se trouvera avoir este donnee contre l'humanite des loix, contre l'equitable establissement d'icelles, contre toute usance et coustume, et brief contre tout droit et raison.

⁵⁹ Ces différents engagements sont réglementairement exigés du cessionnaire.

⁶⁰ Avocat de G. Buhigue.

⁶¹ Terme de Palais : partie qui a gagné son procès et qui, à la requête de l'appelant, est ajournée en cas d'appel devant un juge supérieur (Furetière).

Le fait est que l'appellant s'estant obligé envers l'inthimé de quelque quantité de grain, et ne l'ayant peu paier pour sa pauvreté et fortunes survenues, il l'a fait emprisonner et tenir prison par deux entiers ans. Cependant, voiant que sa femme et ses petits enffans mandioient leur vie par faute de secours de son labour, et qu'il ne pouvoit autrement leur ayder sinon en faisant cession de biens pour sortir de prison, il a fait sa requeste au juge de Laval tendant a ceste fin. Sur laquelle l'inthimé ayant esté appelé lui en auroit empesché l'entherinement, pretendant l'appelant avoir latité ses biens ; enfin, ne l'ayant peu veriffier, il a este receu a la cession, et l'inthimé condampné es XL sous pour ses dommaiges et interestz. Il l'auroit tenu par longtemps pourtant apres sa requeste, en quoy est le premier grief de l'appellant ; sur ledit encores je ne soustendrois, n'estoit que apres avoir esté receu a faire habandonnement de ses biens, sur ce que l'inthimé auroit requis l'appelant fust tenu de porter desormais ung bonnet ou chapeau verd affin destre reconnu, offrant luy en fournir, le juge l'a ainsi ordonné, et que a faute de le porter ou il seroit trouvé autrement, il seroit permis a l'inthimé et autres ses creanciers de le faire constituer prisonnier, dont est appel. Auquel il conclud a mal jugé avec despens.

Amy⁶² pour l'inthimé dit que la façon de traiter les cessionnaires ainsy qu'il a esté jugé pourra sembler nouvelle a plusieurs. Toutesfois la commune observance est telle en la ville de Laval et ès environs, en laquelle pour le traffic des thoilles arrivent plusieurs marchans espagnols et de toute la province de France et autres estrangiers. Pour ceste raison et affin que chacun congnoisse a qui il pourroit avoir affaire et ne fust trompé par les banqueroictiers et cessionnaires, dont y a grand nombre au pais, on a advisé et a tousjours esté ainsy observé que ceulx qui seroient receulx a cession de biens porteroient ung bonnet ou chapeau verd pour estre recongneus.

L'appelant toutesfois s'en plaint, pretendant que est une infamie, mais sous corection il n'en a occasion quelconque ; et outre la coutume de pais, il est certain que la cession est ung benefice de droit qui n'est nombre entre les causes infamatoires. Par ladite coutume, quant aulcun renonce a la communaulte de biens, soit le mary ou la femme, il fault que la renonciation soit publiee a son de trompe et affiches aux posteaux publicqs. Cela neanmoins n'emporte aulcune infamie. Ce n'est donc pour cela qu'on fait porter aux cessionnaires en ce pais un bonnet vert, ains affin qu'ils soient cogneuz des marchans et qu'ils ne contractent avec eulx. Autrement seroit il malaisé de les recongnoistre. On pourra bien se garder de contracter avec ung myneur, quant on le recongnoistra tel par son aage et l'inspection de sa personne, on pourra bien aussy se garder de contracter et negotier avec ung furieux [...], mais avec ung cessionnaire et banquerottier,

62 Avocat du créancier.

il sera difficile de s'en garder s'il n'y a quelque marque apparante. Au moien de quoy soustient que pour ce regard, et pareillement pour les dommaiges et interestz liquidez a XL sous, en quoy on a plus fait grief à l'inthimé, soustient qu'il a esté bien jugé.

De Thou⁶³ pour le procureur general ⁶⁴ dit que la coustume de faire porter aux cessionnaires un bonnet verd n'est escripte⁶⁵, ains seulement observee audit pais et es environs de Laval, affin que ceulx qui ont fait cession soient cogneus et que les estrangiers qui y traffiquent ordinairement ne contractent avec eulx.

La court, pour plusieurs bonnes causes, justes et raisonnables considerations a ce la mouvans⁶⁶, oy sur ce le procureur general du roy, a mis et met l'appellation au neant, sans amande et sans despens de la cause d'appel, ordonne neanmoins que ce dont a este appellé sortira son plain et entier effect.

63 À l'audience, c'est l'avocat général qui développe les conclusions du parquet, en « portant la parole » à la place du procureur général.

64 Dans les cours souveraines, le procureur général est l'homme du roi, qui doit intervenir dans tous les procès où le roi, le public ou les communautés ont intérêt. Le poste est tenu à cette date par Jean de La Guesle, auquel succédera en janvier 1583 son fils Jacques.

65 Le premier président C. de Thou avait, pendant les décennies précédentes, sous Henri II puis Henri III, dirigé les campagnes de réformation et de rédaction des coutumes.

66 Les arrêts du parlement ne sont jamais motivés.

TABLE DES MATIÈRES

Pour Jean-Pierre Bardet Pierre Chaunu	7
Jean-Pierre Bardet et l'administration de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Christian Philip	11
Notre collègue et ami : Jean-Pierre Bardet Jean-Pierre Poussou	13
Jean-Pierre Bardet, directeur de thèse Fabrice Boudjaaba & Marion Trevisi	19
Les enquêtes de Démographie historique de Jean-Pierre Bardet Cyril Grange & Jacques Renard	23
Curriculum vitae.....	29
Bibliographie succincte.....	31
PREMIÈRE PARTIE	
DÉMOGRAPHIE ET DÉMOGRAPHIE HISTORIQUE	
Trop de stratégie ? Transmission, démographie et migration dans la Normandie rurale du début du XIX ^e siècle (Bayeux, Domfront, Douvres, Livarot) Gérard Béaur	37
Les jumeaux : étude historique et démographique à partir d'un exemple régional (XVII ^e -XIX ^e siècles) Alain Bideau, Guy Brunet	55
Johann Peter Süssmilch et la naissance de la démographie en Prusse Dominique Bourel	67
Le nouvel avenir d'un ancien : le graphique triangulaire Philippe Cibois	73
Une crise démographique en Algérie au XIX ^e siècle Pierre Darmon	83
Matrones, chirurgiens et sages-femmes en lyonnais aux XVII ^e et XVIII ^e siècles Jean-Pierre Gutton	105

	Fécondité et mortalité des Indiens de Californie Steve Hackel.....	121
	La Famille en Pologne aux XVI ^e -XVIII ^e siècles. Essai de caractérisation des structures démographiques et sociales Césary Kuklo.....	137
	Morphologie des migrations au XX ^e siècle Hervé Le Bras.....	159
	Introduction à la Démographie Historique maltaise. Une vue générale des sources et des documents conservés dans les archives Simon Merciecca.....	183
	La minorité catholique dans la Rome protestante. Contribution à l'histoire démographique de Genève dans la première moitié du XIX ^e siècle Michel Oris & Olivier Perroux.....	201
1072	Impact de la mortalité sur la structure familiale. Exemple du sud de l'allier au XIX ^e siècle Daniel Paul.....	227
	La mesure de la mobilité géographique Jacques Renard.....	241
	La reconstitution des familles en Amérique latine David Robichaux.....	259
	Les délais de baptême dans une paroisse de l'Uzège au XVIII ^e siècle Marc Venard.....	279

DEUXIÈME PARTIE
FAMILLES, ENFANTS ET SOCIÉTÉ

	Les enfants de Port-Royal : le destin des enfants nés et abandonnés à la Maternité de Paris dans la première moitié du XIX ^e siècle Scarlett Beauvalet-Boutouyrie.....	291
	Une famille comme les autres ? Louis XIV et les siens Lucien Bély.....	309
	Les premiers enfants sauvages Yves-Marie Bercé.....	325
	La prénomination en Russie au XVIII ^e siècle Alain Blum, Irina Troitskaia & Alexandre Avdeev.....	337

Familles monoparentales et recomposées : veuvage et remariage au Creusot (1836-1866) Patrice Bourdelais & Michel Demonet	359
Une famille de maîtres de forges catholiques de la région lyonnaise : les Prénat (XIX ^e -XX ^e siècle) Serge Chassagne	369
La vie familiale des premiers industriels britanniques François Crouzet	385
Les filles uniques héritières Gérard Delille	405
Familles nombreuses et engagement religieux (XVII ^e -XVIII ^e siècles) Dominique Dinot	421
Hygiène, santé, mortalité dans les chantiers de jeunesse de la Seconde guerre mondiale Olivier Faron	433
Comment, en Europe, transmettre les biens de famille aux enfants ? Antoinette Fauve-Chamoux	445
1938. L'inceste et la guerre. Mariage entre alliés dans la ligne directe Jean-Marie Gouesse	457
La mobilisation symbolique de la parenté à travers le témoignage au mariage civil : Samois-sur-Seine (Seine-et-Marne) au XIX ^e siècle Vincent Gourdon	469
La photo de l'éclipse de 1912 – Itinéraires croisés de trois familles de la bourgeoisie juive parisienne : les Hadamard, les Bruhl et les Zadoc-Kahn Cyril Grange	497
L'hérédité dans les familles parlementaires comtoises, XVI ^e -XVII ^e siècles, et les baux à <i>custodi nos</i> , XVIII ^e siècle Maurice Gresset	543
L'école de l'Hôpital des Enfants malades sous la Monarchie de Juillet Muriel Jeorger	555
Écritures privées et démographie chez les marchands et notaires de Florence et Bologne, XV ^e siècle Christiane Klapisch-Zuber	569
Les enfants dévorés par les loups dans la France moderne (1590-1820) Jean-Marc Moriceau	585

« Tous parents ou presque », endogamie, parenté et alliances dans un village alpin : Sarreyer Alfred Perrenoud.....	595
L'histoire méconnue d'un couple royal Louis XVI et Marie-Antoinette Jean-Pierre Poussou.....	617
Familles et systèmes de parenté à Salvador de Bahia au XIX ^e siècle Katia de Queiros Mattoso.....	639
L'assistance aux enfants à Paris, XVI ^e -XVIII ^e siècles Isabelle Robin-Romero	651
Marion Trevisi	651
Le journal d'un père pendant la première guerre mondiale Catherine Rollet.....	683
« Père et mère honoreras » : quelques commentaires catholiques du quatrième commandement au XVI ^e siècle Alain Tallon.....	699
Ego-documents et réseaux familiaux : l'exemple de la famille Ricard sous le règne de Louis XV Agnès Walch.....	713

TROISIÈME PARTIE

COMPORTEMENTS

Deux regards catholiques sur les premières guerres de religion à Rouen Philip Benedict.....	729
Apprendre au large et entre soi : la formation des négociants rouennais autour de 1600 Jacques Bottin	741
La fieffe normande : cycle de vie et usages d'une spécificité du droit coutumier de la propriété à la fin de l'Ancien Régime Fabrice Boudjaaba.....	757
La question du millénarisme et « l'esprit du capitalisme » Denis Crouzet.....	777
La parole au villageois les apports imprévus d'un manuscrit Anne Fillon.....	807
Le philanthrope, la Vendée et la Révolution : Jean-Gabriel Gallot (1744-1794) Alain Gérard.....	815

Les sépultures des Valois et des Bourbons Pierre Gouhier	841
La création du premier hebdomadaire – 1605 Jean-Pierre Kintz	857
Éducation de prince sous Louis XIV le Grand dauphin François Lebrun	871
L'Espagne, les Espagnols et la Bretagne au XVI ^e siècle Jean-Paul Le Flem	879
Le servage, talon d'Achille de l'autocratie russe ? Un sujet à controverse dans les années 1740 à 1760 Francine-Dominique Liechtenhan	885
Parenté et mentalités d'après les sources criminelles Michel Nassiet	905
Une chasse aux faux-sorciers à la fin du règne de Louis XIV Claude Quétel	927
L'identité bourgeoise en milieu urbain à travers les demandes d'exemptions de la garde à Amiens au XVIII ^e siècle François-Joseph Ruggiu	985
La famille, la retraite et la magistrature française post-révolutionnaire David G. Troyansky	1011
La naissance de la « rude coutume » du bonnet vert à la fin du XVI ^e siècle Denise Turrel	1023
Le marché des exploitations agricoles ou la mécanique socio-démographique à la campagne aux XVI ^e et XVII ^e siècles : le cas polonais Andrzej Wyczanski	1037
La valeur du travail sous l'Ancien Régime. Coutumes et pratique Anne Zink	1043
Un audit rétrospectif : l'analyse du budget des galères de France entre 1669 et 1716 André Zysberg	1063
Table des matières	1071

